

**Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays;

Vu l'avis émis par le Conseil communal de Bettembourg;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du XXX;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

**Art. 1er.** Champ d'application géographique

Le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, tel qu'arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978, est abrogé sur les parcelles définies à l'annexe du présent règlement.

**Art. 2. Formule exécutoire**

Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement Durable  
et des Infrastructures  
François Bausch

Luxembourg, le xx/xx/2014  
Henri

### Exposé des motifs

En date du 24 juin 2013, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a sollicité l'avis du ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Bettembourg sur des fonds sis au lieu-dit "Schéleck-3". A ce courrier étaient joints un courrier du Président de la Commission d'Aménagement (C.A.) du 18.6.2013 ainsi que l'avis de la C.A. daté au 12 juin 2013. Il ressort de toutes les pièces fournies, qu'il s'agit d'une demande d'abrogation partielle du plan d'aménagement partiel (PAP) sous objet concernant les fonds sis au lieu-dit "Schéleck-3" en vue de l'implantation d'un supermarché de la grande distribution luxembourgeoise.

D'après les activités autorisées dans le cadre dudit PAP au chapitre 2, point 2.2, l'implantation d'une activité de commerce de détail n'est pas autorisée sur les fonds concernés. Par conséquent, les projets de modification ponctuelle du PAG ainsi que l'approbation du plan d'aménagement particulier pour le projet d'implantation du supermarché en question ne pourront être concrétisés qu'une fois que les fonds concernés par la présente abrogation partielle auront été soustraits du PAP en question.

Dans ce contexte, tout en gardant à l'esprit qu'il ne peut y avoir de "traitements de faveur" envers certains groupes économiques (même lorsqu'il s'agit d'un groupe de grande distribution luxembourgeoise), il est à souligner qu'une abrogation partielle du PAP peut évidemment être réalisée lorsqu'elle est objectivement justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. Dans le cas de figure présent, l'abrogation partielle du PAP est justifiée par le fait que les terrains ont été cédés, à la demande du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, contre des terrains sis à Bonnevoie et réquisitionnés par l'Etat en vue de la construction de la nouvelle voirie nécessitée pour l'extension du Lycée Technique de Bonnevoie avec entrée par la route de Thionville.

C'est dans ce contexte que le Ministère de l'Economie a été sollicité pour mettre à disposition des terrains lui appartenant et classés « zone industrielle à caractère national » dans le cadre du PAG actuel de la Commune de Bettembourg. Les terrains concernés ont été classés par règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays et arrêté par décision du Gouvernement en Conseil en date du 4 août 1978. L'échange de terrains a donc été concrétisé à la demande du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle par acte d'échange en date du 10 mai 2012.

Afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'un supermarché de la grande distribution luxembourgeoise, la présente modification du plan d'aménagement partiel du 4 août 1978 s'avère incontournable.

## Commentaire des articles

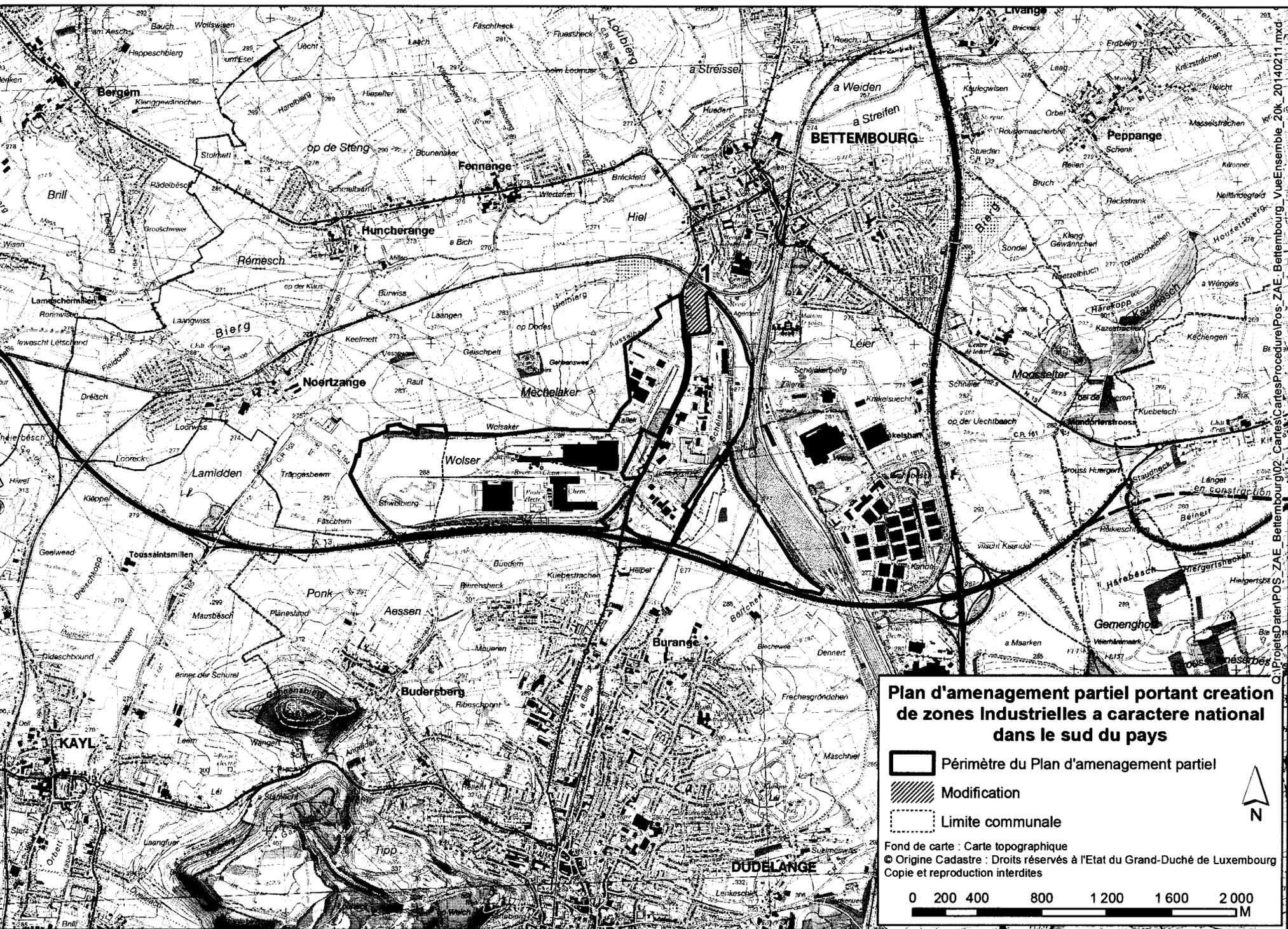
### **Ad Art. 1<sup>er</sup>.**

Cet article vise le champ d'application géographique du PAP et se réfère à l'annexe qui contient l'abrogation partielle dudit plan. Les anciens PAP sont à traiter de la même manière que les plans d'occupation du sol (POS) actuellement en vigueur.

A l'occasion de l'abrogation d'un PAP (/POS) existant, seul le PAP (/POS) est partiellement abrogé, tandis que les modifications apportées par le PAP (/POS) continuent à garder leur entière validité dans le cadre du PAG initial dans lequel elles ont été intégrées. Pour rappel, l'article 19 de la loi du 30 juillet 2013 dispose que « les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires modifient de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes. » En d'autres termes, le PAG reste dans l'état modifié, mais la commune retrouve l'autonomie communale sur les parcelles faisant l'objet de l'abrogation partielle. Elle sera donc souveraine de modifier le zonage des parcelles en question si une telle modification s'avère nécessaire ou utile.

### **Ad. Art. 2**

(Formule exécutoire)



**Plan d'aménagement partiel portant création de zones Industrielles a caractere national dans le sud du pays**

-  Périmètre du Plan d'aménagement partiel
-  Modification
-  Limite communale

Fond de carte : Carte topographique  
 © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
 Copie et reproduction interdites

0 200 400 800 1200 1600 2000  
 M

G:\Projets\BatenPOS\_ZAE\_Bettembourg\_VueEnsemble\_20k\_20140211.mxd



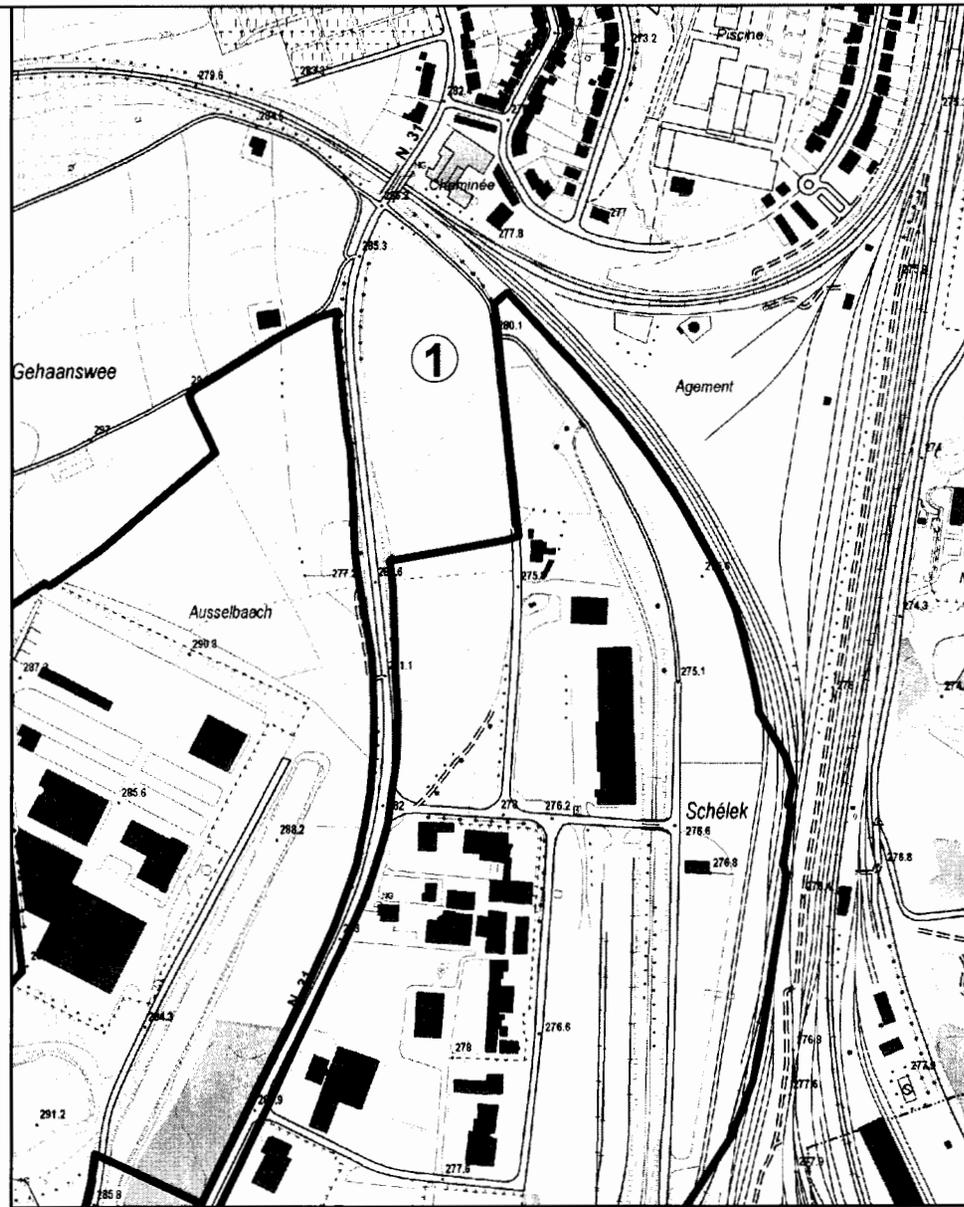
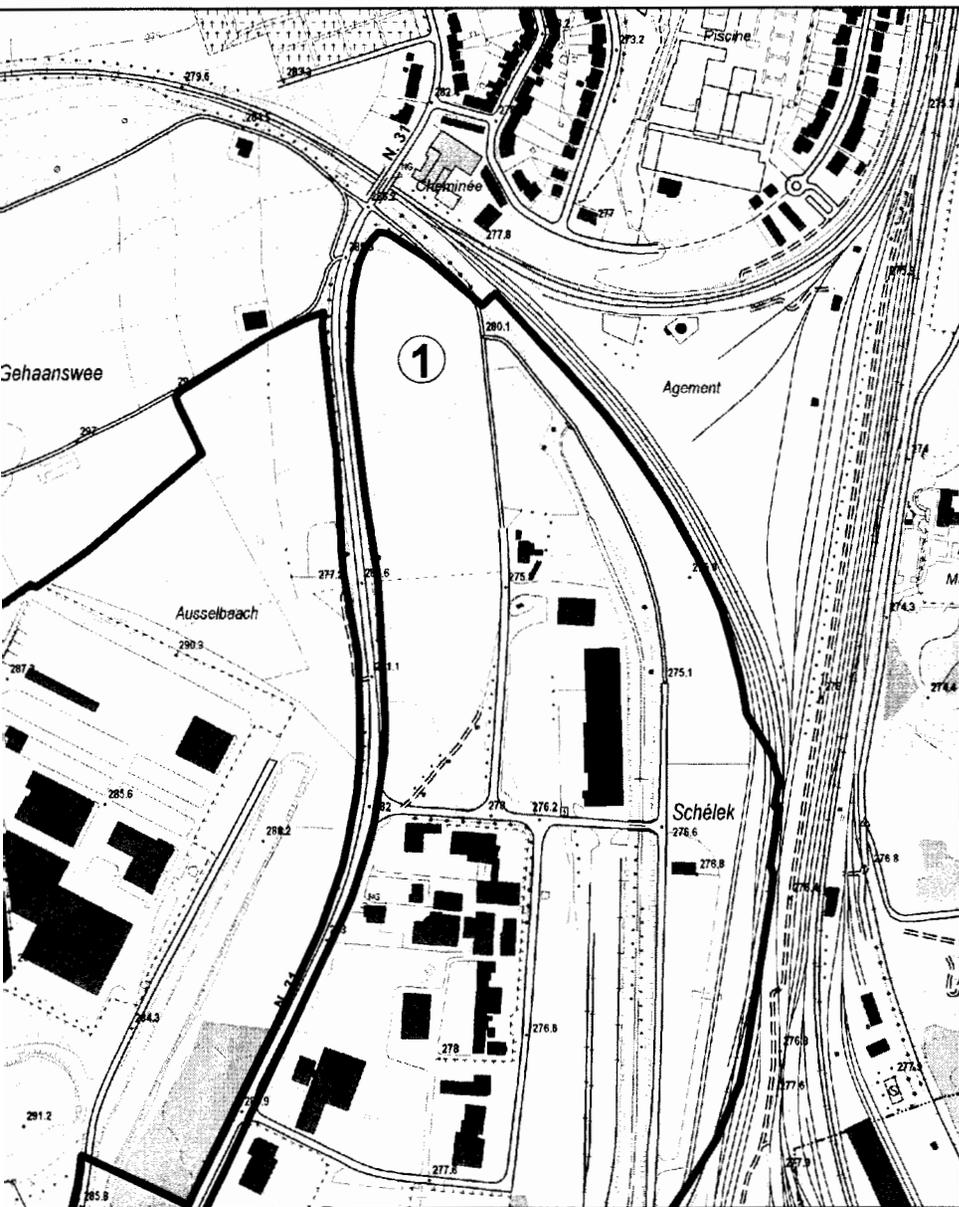
## Plan d'aménagement partiel portant création de zones Industrielles à caractère national dans le sud du pays

Commune de Bettembourg  
Modification 2014 (Nr. 1)

 Périmètre du Plan d'aménagement partiel



Fond de carte : Carte topographique : © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites Echelle 1:5.000



Situation avant modifications

Situation après modifications



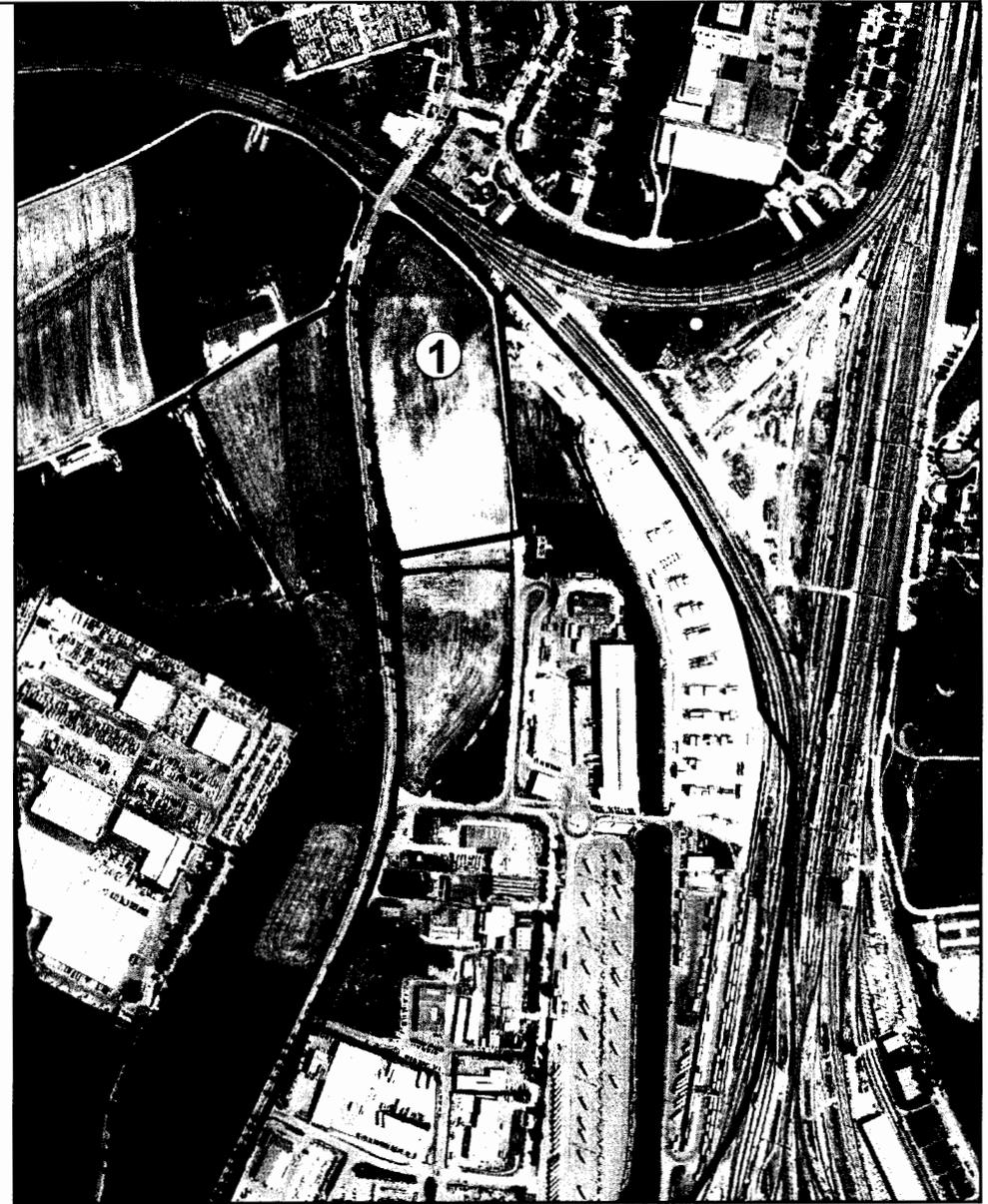
## Plan d'aménagement partiel portant création de zones Industrielles à caractère national dans le sud du pays

Commune de Bettembourg  
Modification 2014 (Nr. 1)

 Périmètre du Plan d'aménagement partiel



Fond de carte : Orthophotos © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites Echelle 1:5 000



Q:\Projets\Date\POS\_ZAE\_Bettembourg\02\_Cartes\CartesProcedure\Modification\Pos\_01\_Ortho.mxd (17/02/2014)

Situation avant modifications

Situation après modifications



## Plan d'aménagement partiel portant création de zones Industrielles à caractère national dans le sud du pays

Commune de Bettembourg  
Modification 2014 (Nr. 1)

 Périmètre du Plan d'aménagement partiel

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites Echelle 1:5.000



Situation avant modifications

Situation après modifications